





#### Protocole d'accord

### entre le Comité économique et social européen (CESE)

#### et le

### Conseil économique et social du Maroc

Le Comité économique et social européen (CESE), organe de l'Union européenne créé en 1957 par le traité instituant la Communauté européenne, et le Conseil économique et social du Maroc, institué par la loi organique 60-09 et installé le 21 février 2011,

AFFIRMANT leur attachement aux principes de la démocratie et de la bonne gouvernance, aux droits de l'homme, aux droits économiques et sociaux, et au développement durable,

AFFIRMANT leur volonté de renforcer les relations et le dialogue que l'Union européenne (UE) et le Maroc entretiennent de longue date, et qui sont réputés avoir atteint un stade "avancé",

CONSIDÉRANT leur intention commune d'intégrer, dans une égale mesure, des aspects économiques, sociaux et environnementaux dans le dialogue entre l'UE et le Maroc,

CONSIDÉRANT leur convergence de vues quant à la nécessité d'associer la société civile, et notamment les organisations économiques et sociales, au dialogue social et civil qu'entretiennent l'UE et le Maroc,

CONSIDÉRANT le mandat qui leur est conféré par la déclaration de Barcelone de 1995, laquelle invite le CESE et les conseils économiques et sociaux de la région euro-méditerranéenne à établir des liens et des contacts réguliers pour contribuer à une meilleure compréhension des problèmes principaux concernant le partenariat euro-méditerranéen,

PRENANT ACTE avec satisfaction de la création d'un nouveau partenariat entre l'UE et les pays du sud de la Méditerranée, de la mise en place d'une politique de voisinage de l'UE révisée, ainsi que du nouvel accent que ces deux politiques mettent sur le renforcement de la consultation de la société civile en matière d'élaboration des politiques,

PRENANT ACTE de la nécessité de renforcer l'intégration régionale au sein du Maghreb et de la région euro-méditerranéenne,

ont adopté le Protocole d'accord suivant:

# Article 1 Objectif du Protocole d'accord

Le présent Protocole d'accord vise à établir les fondements d'une coopération plus étroite entre le CESE, d'une part, et le CES du Maroc, d'autre part, et à spécifier les moyens de cette coopération.

### Article 2 **Dispositions générales**

Le CESE et le CES du Maroc prendront toutes les mesures à leur disposition pour garantir qu'ils jouent tous deux leur rôle d'organes consultatifs représentant la société civile organisée et qu'ils respectent les valeurs de la démocratie et du pluralisme. À cette fin, les deux institutions s'emploieront à se conformer à la Charte des principes non contraignants pour les conseils économiques et sociaux de la région euro-méditerranéenne.

# Article 3 Domaines et moyens de coopération

Afin de favoriser une meilleure compréhension des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de l'UE et du Maroc, les deux parties développeront une coopération réciproque. Les parties:

- a) échangeront des savoir-faire et des informations sur leurs activités consultatives principales, leurs relations avec les institutions politiques du Maroc et de l'UE, et sur les aspects essentiels de la politique nationale du Maroc et de la politique de l'UE;
- b) assureront conjointement le suivi de la participation de la société civile aux processus d'élaboration des politiques au Maroc et dans l'UE, échangeront des informations en la matière, et soutiendront mutuellement leurs efforts pour renforcer cette participation;
- c) assureront conjointement le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'UE relative à un "Partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée" et de la "politique européenne de voisinage" s'agissant des relations entre l'UE et le Maroc, et échangeront des informations en la matière;

- d) tiendront, dans l'UE ou au Maroc, des séminaires conjoints portant sur des thèmes d'intérêt commun. La fréquence et le format de ces séminaires dépendront des ressources financières et humaines dont disposera chacune des parties;
- e) étudieront et utiliseront toutes les possibilités qui sont offertes au CESE et au CES du Maroc d'être consultés sur les relations bilatérales entre l'UE et le Maroc, par exemple dans le cadre des discussions annuelles sur l'accord d'association UE-Maroc et sur le plan d'action correspondant;
- e) étudieront et utiliseront toutes les possibilités qui sont offertes au CESE et au CES du Maroc d'être consultés sur les relations commerciales bilatérales, en vue d'instituer un mécanisme de consultation de la société civile dans le cadre des futurs accords commerciaux;
- g) échangeront des informations et s'apporteront un soutien mutuel dans les efforts déployés pour établir des liens régionaux entre les CES et les organisations de la société civile dans la région du Maghreb, ainsi que, plus généralement, dans la région euro-méditerranéenne.
- h) échangeront des publications, des programmes de travail, des rapports et autres documents utiles, sur une base ad hoc.

### Article 4 Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur le jour de sa signature et reste en vigueur pendant une durée indéterminée.

### Article 5 Modification et dénonciation du Protocole d'accord

Le CESE et le CES du Maroc peuvent décider d'introduire d'un commun accord des modifications au présent protocole, et peuvent dénoncer le protocole par écrit, moyennant un préavis de 90 jours au moins.

Signé à Rabet le 19 Juillet 2012

Pour le CES du Marpo

M. Chakib Benmousa Président Pour le CESE

M. Staffan Nilsson

Président